

**Règlement intérieur de l'association xxxxx**  
**Adopté par l'assemblée générale du jj/mm/aaaa**

*Attention : Il ne s'agit là que d'un exemple. La rédaction du règlement intérieur doit être adaptée à chaque association en fonction de ses activités réelles et surtout de ses statuts, notamment lorsqu'il convient de compléter et expliciter ces statuts.*

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

*La FFS, dans ses statuts et son objet, précise « La Fédération a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf. Elle s'interdit toute discrimination », de ce fait elle préconise également, pour ses structures affiliées, l'ouverture la plus grande à tous les publics. Les restrictions d'accès ne sont donc pas encouragées*

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Elle peut également être prononcée pour non paiement de la cotisation, à la date du 31 mars de chaque année (date limite de couverture par l'assurance au titre de l'année précédente) et ce après X rappels (*préciser éventuellement le nombre et les modalités de rappel*)

*En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.*

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X » % (*par exemple, 20%*) des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (*« ou ne peut pas »*).

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. *Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc.) Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).*

*Un barème rend les choses transparentes pour tous.*

**Article 5 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

**Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil (ou par l'assemblée générale ordinaire) à la majorité (*simple ou par exemple des deux tiers*) des membres.

*Cette base est modifiable, selon l'association, son activité et ses caractéristiques.  
Il convient, pour débiter, d'anticiper les difficultés, sans toutefois restreindre les possibilités d'évolutions. L'intérêt d'un règlement Intérieur est de pouvoir évoluer sans lourdeur administrative, mais dans le respect de la démocratie et de la transparence  
Sa modification par le Conseil semble la plus pertinente, dans cet objectif.*